



PREFET DU GARD

Alès, le 25 novembre 2010

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Proposition d'arrêtés complémentaires pour les installations de compostage.

Etablissements concernés :

1 SARL CEVAL

ZI de l'Habitarelle
30110 LES SALLES DU GARDON

3 SCA VEOLIA EAU

Route de St-Privat - ZI Synerpôle
30340 SALINDRES.

2 SARL ORGA D'OC

Les Baïsses
30260 GAILHAN

4 SA SAUR

Lieu dit Les Clairettes
30127 BELLEGARDE

1 Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet de proposer des arrêtés préfectoraux imposant aux exploitants des installations de compostage, précédemment soumises à déclaration et devenant soumises à autorisation suite à la modification de nomenclature, de fournir les documents et études nécessaires à l'élaboration d'un arrêté préfectoral de prescriptions réglementant leur fonctionnement.

2 Contexte réglementaire

Le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées a créé la rubrique n° 2780 qui, pour les installations de compostage, se substitue à la rubrique n° 2170.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Le critère de classement n'est plus la capacité de production de compost mais la quantité de matières traitées.

Les installations de compostage de déchets végétaux et boues de stations d'épuration dont la capacité de production était inférieure à 10 t/j (3650 t/an) étaient soumises à déclaration.

La quantité de matières traitées par ces installations étant supérieure à 20 t/j (7300 t/an), elles sont désormais soumises à autorisation sous la rubrique n° 2780-2-a de la nomenclature.

Cette situation concerne 4 établissements :

- la SARL CEVAL aux Salles du Gardon,
- la SARL ORGA D'OC à Gailhan,
- la SCA VEOLIA EAU (ex SAS SOUREIL ENVIRONNEMENT) à Salindres,
- la SA SAUR à Bellegarde.

L'article L 513-1 du code de l'environnement stipule qu'en pareil cas les installations peuvent continuer à fonctionner sans demander l'autorisation à condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

On peut considérer que cette condition est satisfaite puisque ces 4 installations ont fait l'objet d'une déclaration lors de leur mise en service, dans laquelle était indiquée la quantité des matières entrantes.

L'article R 513-2 du code de l'environnement précise que le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article R 512-6, c'est-à-dire des pièces constitutives d'un dossier de demande d'autorisation (plans, étude d'impact, étude de dangers, notice relative à l'hygiène et à la sécurité).

Ces installations étaient soumises à l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170.

Depuis la modification de la nomenclature, elles sont soumises à l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

Cet arrêté prévoit pour les installations existantes la fourniture par l'exploitant d'une étude technico économique sur les conditions de mise en conformité.

3 Limitation des capacités de traitement de la plate forme exploitée par la SAUR à Bellegarde

Cette installation a fait l'objet de plaintes pour des nuisances olfactives, relayées par Monsieur le Maire de Bellegarde qui a également demandé son transfert sur une autre implantation.

Sur la base des observations faites lors du contrôle de cet établissement et par l'audit de l'agence de l'eau révélant que la maîtrise du procédé et des nuisances est directement lié à une surcharge du site, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la capacité de son site.

Par transmission en date du 29 octobre 2010, l'exploitant a fait parvenir une analyse des capacités de traitement du site qui l'a conduit à proposer de diminuer le tonnage des matières entrantes à traiter de 34 tonnes par jour à 28 tonnes par jour.

4 Propositions

Nous proposons d'imposer par arrêté préfectoral aux quatre exploitants concernés la fourniture dans le délai de 6 mois :

- des pièces mentionnées à l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- de l'étude technico - économique prévue par l'article 31 de l'arrêté du 22 avril 2008.

pour les installations de compostage exploitées par la SAUR à Bellegarde il est proposé de limiter les quantités de matières traitées sur le site aux capacités justifiées par l'exploitant.

Les projets d'arrêtés joints en annexe doivent être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.